



Ordres de service pour le grade d'expert fiscal et pour le grade d'inspecteur d'administration fiscale (classes A1 et A21)

Puisque les annexes aux ordres de service n°1 et 2/2010 (TVA) du 30/04/2010 et n° 2 et 5/2010 (CD) des 27 et 30/04/2010 ont soulevé pas mal de questions, les syndicats ont été invités à un comité de concertation qui a eu lieu le mardi 18/05/2010 et les délais d'introduction des candidatures pour ces ordres de services ont été prolongés jusqu'au 25/10/2010.

On a constaté que les experts fiscaux CD peuvent actuellement poser leur candidature pour une commune, alors qu'auparavant il ne leur était possible que de postuler pour une direction régionale, et que pour les experts fiscaux TVA qui pouvaient auparavant postuler pour un bureau, les ordres de service actuel ne mentionnent que des communes. De plus, les agents du recouvrement TVA n'ont plus la possibilité de poser leur candidature pour le secteur taxation TVA, alors que selon la réglementation actuelle, aucune distinction n'est faite.

Les agents mis à la disposition de l'ISI n'ont pas reçu les ordres de service.

On a également constaté qu'un certain nombre de services n'étaient pas repris dans les annexes des ordres de service actuels, services qui figuraient avant sur les ordres de service et où, pour la majorité d'entre eux, un agent est nommé pour le moment.

Ces constatations ont donné lieu à la confusion et à bon nombre de réactions puisque les agents concernés se posent des questions sur les implications de leur éventuelle candidature, non seulement pour leur situation dans la structure actuelle, mais aussi pour la place qu'ils occuperont dans les nouvelles structures.

Ces ordres de services seront-ils utilisés par l'autorité (à bon ou à mauvais escient) pour muter un certain nombre d'agents vers des services d'où, dans les nouvelles structures, elle pourra plus facilement les placer là où l'autorité voudra les mettre.

Quelqu'un qui a actuellement comme résidence administrative une direction régionale ne court-il pas le risque d'être déplacé s'il ne postule pas ?

Comment les candidatures seront-elles classées ? Est-ce que le règlement organique actuel sera encore d'application ? Dans le cas où il ne pourrait plus être appliqué, la réglementation générale du statut du personnel de l'Etat sera-t-elle d'application ?

Les ordres de service actuels ont été rédigés à la demande des syndicats et ont pour but de donner aux lauréats des divers examens la possibilité d'une promotion. Puisque l'on donne à quelqu'un qui est maintenant déjà nommé dans un certain grade et qui désire une mutation la priorité sur un agent qui obtient une promotion, les mises en compétition ont pour objectif tant les mutations que les mises à disposition et que les promotions.

Le basculement vers les nouvelles structures aurait dû avoir lieu au 1^{er} mai 2010, c'est pourquoi les ordres de service devaient être diffusés avant cette date et tout devait aller très vite. À cause de la chute du gouvernement, ce basculement a été reporté pour une durée indéterminée et tout pourra encore être complètement traité selon les (anciennes) structures actuelles.

Dans les nouvelles structures, la taxation CD et la taxation TVA devaient être regroupées au sein de l'administration générale de la fiscalité. C'est pourquoi l'autorité voulait faire concorder les deux procédures. Les choix pour les agents CD de niveau B ne sont dès lors plus limités aux directions régionales, mais tant les agents des CD que ceux de la TVA ont maintenant la possibilité de choisir pour une résidence administrative.

Le management est persuadé qu'au sein de certaines directions régionales, les agents ont été placés dans un service proche de leur domicile, plutôt que là où le besoin et la nécessité se faisaient le plus sentir.

C'est pourquoi, l'autorité a tenu compte des besoins fonctionnels et des profils requis dans les services lors de l'établissement des listes des services. Sur base des données récoltées, obtenues par le management via sharepoint, par lesquelles tel agent était dans tel service et y accomplissait telle tâche, une analyse théorique a été faite, basée sur les mêmes normes de charge de travail que celles utilisées pour l'élaboration du plan de personnel. Puisque tout devait aller très vite, il n'a pas été possible de consulter les directions régionales quant à la réalité sur le terrain.

C'est un fait que nous devons compter avec de moins en moins de personnel. C'est ainsi que petit à petit, des « places vides » se créent dans divers services et il devient urgent de les combler. Ces « points rouges » où le besoin se fait le plus ressentir ont été reprises parmi les services accordés par priorité. Dans ces services, en plus des agents qui y travaillent déjà, des agents supplémentaires sont nécessaires. Il ne s'agit pas que de services où des agents supplémentaires sont nécessaires, mais bien des services où ça commence le plus « à sentir le brûlé ».

Les résidences administratives prises éventuellement en considération pour une attribution au cas où une nécessité fonctionnelle voit le jour suite à la mutation d'un candidat sont des « points oranges » où l'occupation du personnel deviendrait critique si des agents partaient.

Les endroits qui n'ont pas été mis en compétition sont des « points jaunes et verts ». Dans ces services, sur base des normes et des volumes de travail établis par le management, en comparaison avec les autres services, il y a moins de besoins ou il y a déjà trop de personnel.

On peut discuter la valeur scientifique de l'instrument qui a servi pour l'analyse théorique des besoins fonctionnels. La masse de personnel très restreinte est en partie la faute du management lui-même. Pour la période 2004-2009, par négligence de l'autorité, pas moins de 742 recrutements prévus pour le SPF Finances n'ont pas été réalisés. Cependant, il est positif de constater que l'administration tente de placer les agents là où on en a le plus besoin.

Quelqu'un qui a pour l'instant une résidence administrative et qui ne postule pas conserve cette résidence administrative. L'autorité donne la garantie qu'ils ne seront pas déplacés à l'occasion de ces ordres de services. Après le traitement de ces ordres de service, les Directeurs régionaux n'auront plus le pouvoir de déplacer des agents sans l'intervention des Services Centraux.

La résidence administrative est l'endroit où l'on travaille ou l'agglomération où l'on travaille, comme défini à l'article 49 §1^{er} de l'AR du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, plus connu sous la dénomination « Statut Camu ».

Les membres du personnel nommés dans une réserve mobile via une postulation conservent également leur résidence actuelle s'ils ne postulent pas ou s'ils postulent un nombre insuffisant de places.

Quant aux agents statutaires nouvellement recrutés qui après leur stage font temporairement partie d'une réserve mobile proche de leur domicile et qui peuvent maintenant postuler pour la première fois, il est conseillé de postuler suffisamment de places, sinon, ils prennent le risque qu'une résidence administrative leur soit attribuée d'office.

Par ailleurs, lors de la postulation des candidats, il est peut-être indiqué de tenir compte des implantations géographiques au sein des nouvelles structures. Bien que les règles d'intégration et les règles du nouveau règlement organiques ne soient pas encore définies et doivent encore être discutées avec les organisations syndicales, c'est un fait certain que l'implantation géographique des centres Grandes Entreprises (7 endroits pour toute la Belgique) sera plus restreinte que celles des centres PME et Particuliers. Au sein des nouvelles structures, un agent pourrait être transféré sur base de l'activité fonctionnelle à laquelle il appartient.

Par exemple, un agent qui travaille actuellement dans un team grandes entreprises sera en principe probablement transféré vers un centre Grandes Entreprises. Pour cet agent, il est conseillé de mettre maintenant en balance « est-ce que j'effectue ce travail très volontiers et je suis prêt à l'avenir à effectuer de plus grands déplacements » ou « je voudrais travailler le plus près possible de mon domicile » ?

Pour l'ISI, une instruction est en phase d'élaboration et devrait être publiée au plus tard le 25 mai au Moniteur Belge. Les agents concernés seront également avertis via Intranet ou par courriel.

Ensuite, les différents ordres de service seront analysés ensemble et les managers concernés se concerteront pour, compte tenu des besoins du service, examiner si les agents qui ont postulé pourront ou non partir.

Les agents du recouvrement TVA recevront également l'ordre de service taxation TVA.

Au cas où les mutations occasionneraient des déplacements trop importants entre les différentes administrations, il sera tenu compte des nécessités fonctionnelles et des besoins du service. L'autorité a promis d'engager alors une concertation préalable avec les syndicats.

Les mutations ont priorité sur les promotions. Les candidatures de mutations seront, tant pour les niveaux B que pour les niveau A, classées selon les règles déterminées par l'article 49 §2 du Statut Camu (1° le plus ancien dans la classe ou dans le grade ; 2° la plus grande ancienneté de service ; 3° le plus âgé). Tous les candidats à une mutation seront considérés comme s'ils répondaient de manière équivalente aux exigences de la fonction à pourvoir. Bien entendu, un candidat doit être en possession des titres requis exigés pour la fonction à pourvoir.

Pour les promotions dans le niveau B, les règles du règlement organique (AR du 29 octobre 1971) sont encore d'application.

Pour les promotions dans le niveau A, un problème juridique se pose. Il n'existe plus de réglementation qui permet les nominations dans le niveau A. Le projet d'Arrêté Royal qui doit rendre la nomination encore possible sur base du règlement organique, est en ce moment au Conseil d'Etat. Un avis est attendu d'ici à la fin de ce mois. L'autorité espère que ce projet déjà négocié avec les organisations syndicales sera considéré comme affaire courante, et pourra ainsi être signé et publié. Sinon se pose un problème.

Il est important de ne pas retarder la procédure. Personne n'a aucun intérêt à ce que la procédure soit tirée en longueur.

Stefaan Slaghmuylder